

Accueil des élèves du 1^{er} degré En cas d'absence des enseignant-es

LA CGT ÉDUC ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'article L133-1 du code de l'éducation indique :

« *Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12.* »

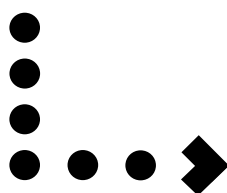
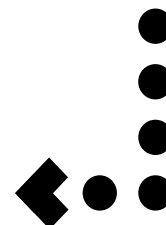
Deux situations à distinguer en dehors des jours de grève :

Absence imprévisible

ET aucun moyen de remplacement disponible

Les collègues dans l'école **doivent accueillir les élèves et gérer la répartition dans les classes** sous la direction du-de la directeur-trice...

Au bout d'une ou deux journées sans remplacement, nous vous conseillons d'indiquer que vous n'assurez plus l'accueil car, passé ce délai, l'absence est bien prévisible et c'est à l'administration de gérer cette absence... (cette consigne étant partagée par d'autres syndicats, elle peut très bien être rappelée par une intersyndicale locale)



Absence prévisible

ET aucun moyen de remplacement disponible

Il n'y a **pas d'accueil des enfants** et donc **pas de répartition possible dans les classes**. Dans ce cas-là, il vous est possible de prévenir les parents puisque selon la loi, c'est à l'administration que revient l'obligation d'assurer le remplacement et l'accueil.

Cas de la grève partielle des enseignant-es

Réponse apportée en séance publique au sénat le 25/12/1996

« Le droit de grève est reconnu aux enseignants du premier degré, y compris aux directeurs d'école. Par ailleurs, les écoles maternelles et élémentaires ne disposent pas de personnels administratifs, ouvriers et de service, en particulier pour assurer la surveillance des élèves, ce qui rend difficile l'organisation de l'accueil en cas de grève. Il appartient au directeur d'école de rechercher des solutions pour accueillir les enfants [...] avec la participation d'enseignants volontaires. Toutefois, **il n'est pas fait obligation aux instituteurs non grévistes d'accueillir les élèves de leurs collègues en grève** puisqu'ils assurent, ce jour-là, le service d'enseignement normalement prévu pour les élèves de leur propre classe. **Il appartient donc à ces enseignants d'apprécier dans quelles conditions l'accueil des élèves de leurs collègues grévistes est compatible avec l'organisation de leur propre service.** » <https://www.senat.fr/questions/base/1996/qSEQ961118612.html>